

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-

DECRET N°74-171 du 14 juin 1974

nommant le Capitaine HOUNDEGLA Alphonse Commissaire du Gouvernement auprès de la Direction Générale de la Société Nationale des Huileries du Dahomey (SNAHDA) et le Lieutenant OTCHOUMARE Daniel Commissaire du Gouvernement auprès de l'Organisation Commune Dahomey-Niger (OCDN), cumulativement avec leurs fonctions actuelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'ordonnance N°73-71 du 16 octobre 1973, régissant les rapports entre l'Etat et les sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
VU le décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le décret N°73-71 du 21 février 1973, fixant les indemnités de fonction allouées aux commissaires et contrôleurs du Gouvernement auprès des sociétés d'Etat, des organismes et services publics ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er -- Le Capitaine HOUNDEGLA Alphonse est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de la Direction Générale de la Société Nationale des Huileries du Dahomey (SNAHDA), cumulativement avec ses fonctions actuelles.

ARTICLE 2 -- Le Lieutenant OTCHOUMARE Daniel est nommé Commissaire du Gouvernement à l'Organisation Commune Dahomey-Niger (OCDN), cumulativement avec ses fonctions **actuelles**, en remplacement du Capitaine ADJANOHOUN Augustin remis à la disposition du Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

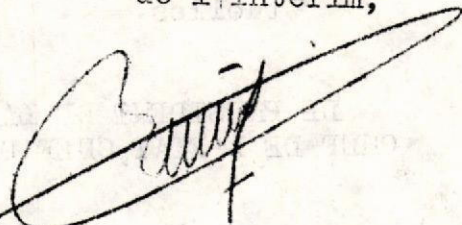
.../...

ARTICLE 3 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui aura effet pour compter de la date de prise de fonction des intéressés, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 14 juin 1974

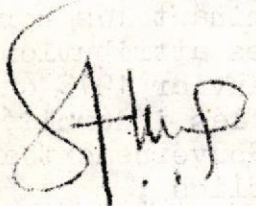
Pour le Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement absent, le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de la Législation, chargé
de l'intérim,

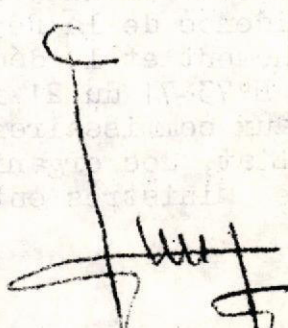
par le P


Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,


Capitaine Charles S. BEEADA


Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CHR 4 SGG 4 MPT et MEF 8 SNAHDA-OCDN 4 SPD 2
ministères 10 Cab.Mil. 2 EMAT-EMAGN 8 Intéressés 2 DIM 2 SGP-DGAJL 4
INSAE 2 DB-CF-DC-Solde 4 DGI 4 Trésor 4 Gde Chanc. 1 IAA-DCCT-IGF-CNI 4
JORD 1